**Exercice en commun d'une activité économique autonome en CAE**

**Proposition de convention entre les entrepreneurs salariés et la CAE**

**La CAE**

**Seules deux personnalités juridiques existent :**

1. **La CAE, seule entreprise et seul employeur,**
2. **Les entrepreneurs salariés, seuls signataires des CESA à titre individuel.**

La convention est un acte contractuel privé entre les entrepreneurs salariés qui organisent entre eux leur activité économique. Elle arrête entre eux et avec la CAE (donc aussi signataire), a minima (art. R. 7331-6 du décret) :

* la nature de l’activité économique,
* les modalités de répartition de la rémunération,
* la répartition de la propriété de la clientèle, du nom commercial commun et de tous éléments matériels et immatériels mis en commun.

Le Contrat d'Entrepreneur Salarié Associé d'un entrepreneur participant à une activité collective, même exclusivement, doit être construit sur le même modèle que tout autre CESA.

**Sommaire**

[Préambule – Inscription de la convention dans le cadre de <nom de la CAE> 2](#_Toc464570693)

[Article 1 Nature de l’activité économique exercée 2](#_Toc464570694)

[Article 2 Identification de l'activité 2](#_Toc464570695)

[Article 3 Fonctions, attributions et pouvoirs des différents membres 3](#_Toc464570696)

[Article 4 Organisation du travail et des prises de décision 4](#_Toc464570697)

[Article 5 Entrée d'un nouveau membre dans l'activité collective 4](#_Toc464570698)

[Article 6 Modalités de suivi (et d'accompagnement) de l'activité collective 4](#_Toc464570699)

[Article 7 Information et communication entre les membres de l'activité 5](#_Toc464570700)

[Article 8 Comptabilité analytique 5](#_Toc464570701)

[Article 9 Répartition de la rémunération 5](#_Toc464570702)

[Article 10 Financement de l'activité et responsabilités financières 6](#_Toc464570703)

[Article 11 Contribution coopérative 6](#_Toc464570704)

[Article 12 Départ d'un ou plusieurs entrepreneur salarié et protocole de sortie 6](#_Toc464570705)

[Article 13 Modalités de révision de la convention & durée de validité 6](#_Toc464570706)

**CONVENTION D'EXERCICE D'UNE ACTIVITE ECONOMIQUE COMMUNE**

**entre entrepreneurs salariés de <nom de la CAE>.**

Entre les entrepreneur.es :

* NOM Prénom
* NOM Prénom

dénommés les ………………,

et la CAE <……>,

il est conclu la convention suivante, conformément à l'article R. 7331-6 du décret no 2015-1363 du 27 octobre 2015.

## Préambule – Inscription de la convention dans le cadre de <nom de la CAE>

La présente convention formalise l'engagement mutuel des membres du collectif et organise les relations internes des signataires pour exercer leur activité ensemble au sein de la Coopérative d'Activité et d'Emploi <nom de la CAE>. Cette convention doit en respecter les statuts comme l'ensemble des autres principes et règles de fonctionnement.

De même, chaque entrepreneur.e salarié.e signataire de la présente convention demeure juridiquement lié à <nom de la CAE> par le Contrat d'Entrepreneur Salarié Associé qu'il a signé. Il se doit d'en respecter l'ensemble des dispositions, notamment en matière de suivi de l'activité.

< Préciser éventuellement ici les objectifs poursuivis et les principes de fonctionnement de l'activité commune, comme toutes autres dispositions générales que les signataires estiment utile à leur projet. >

## Nature de l’activité économique exercée

Les collaborateurs-entrepreneurs décident d’exercer ensemble une activité économique commune de *[nommer le métier / l'activité exercée]*, à savoir et exclusivement :

* fabrication et vente de …
* réalisation et vente de prestations de…
* …

## Identification de l'activité[[1]](#footnote-1)

L'activité exercée en commun prendra la dénomination de <………….>

## Fonctions, attributions et pouvoirs des différents membres

1. **Fonctions des différents membres**

**Remarque** : ces fonctions doivent obligatoirement s'inscrire pour chacun dans le cadre des fonctions désignées dans leur Contrat d'Entrepreneur Salarié Associé.

1. **Répartition du travail et attributions respectives de chacun**

Les différents travaux relatifs à la réalisation de l'activité définie à l'article 2, et exercés de manière récurrente par chacun des signataires, se répartissent ainsi :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Entrepreneur** | **Travaux et tâches attribués** | |
| NOM Prénom  NOM Prénom | …………………… | |
| NOM Prénom | …………………… | |
|  | …………………… | |
|  | Gestion financière et le suivi de l’activité économique[[2]](#footnote-2) | |
|  | Gestion administrative et secrétariat[[3]](#footnote-3) | |
|  | Prospection et gestion commerciale[[4]](#footnote-4) |

**Remarque sur les pouvoirs** : l'exercice d'une activité collective pourrait suggérer une extension des pouvoirs de certains entrepreneurs, en fonction de leurs attributions. L'article 9 du CESA pourrait alors contenir un alinéa supplémentaire stipulant que, "*s'il exerce son activité dans le cadre d'une activité collective et seulement dans ce cadre-là, les pouvoirs de* <Mme M. Prénom NOM> *pourront être étendus dans les limites fixées par la convention conclue entre les entrepreneurs et la CAE* <…> *pour cette activité*".

**Mais attention, les pouvoirs sont fixés à un niveau de risque "acceptable" pour la coopérative : peu importe que l'activité soit exercée individuellement ou collectivement.**

1. **Responsabilité des missions ou chantiers**

Chaque fois que l'activité est exercée par deux ou plusieurs entrepreneurs, un chef de projet par affaire est désigné.

**Un entrepreneur salarié peut-il être obligé de n'avoir qu'une activité exclusive au sein du collectif ?**

* La loi pose comme principe l'autonomie de l'entrepreneur salarié dans la réalisation de son activité : il peut donc exercer librement son activité, seul ou avec d'autres entrepreneurs.
* Mais l'organisation du travail au sein du collectif doit veiller à :
  + - évaluer les charges de travail et disponibilités en fixant les attributions et fonctions de chacun,
    - ne pas mettre à mal les objectifs de l'activité collective,
    - éviter toute concurrence déplacée entre un membre de l'activité et le collectif.
* Pour mémoire, aucun entrepreneur ne peut être subordonné à un autre entrepreneur salarié, au risque de voir son contrat requalifié en contrat de travail de droit commun.

## Organisation du travail et des prises de décision

* **Modalités d'organisation du travail,**

**Ne pas parler de temps ou d'horaires de travail de l'entrepreneur salarié,** puisqu'ils ne font pas partie de son contrat (cf. article 7 du CESA). La tâche de l'ES chargé de réaliser par exemple une ouverture ou une manifestation à tel ou tel moment est de nature différente.

* **Modalités de prise de décisions et engagements des ES**
* **Modalités (présentielles, etc …) et périodicité de réunions communes, OJ, décisions, CR, …**
* **Modalités de validation préalable et de contrôle des frais engagés par chaque collaborateur**
* **Taches nécessitant une concertation collective préalable**
* **Modalités de négociations de ventes / prestations ou de dépenses pour l'activité,**
* **Gestion des congés et des absences**
* **Modalités de régulation (interne ou externe) en cas de de conflits**
* **…………………………………**

## Entrée d'un nouveau membre dans l'activité collective

* **Conditions d'entrée de nouveaux entrepreneurs dans le collectif**

## Modalités de suivi (et d'accompagnement) de l'activité collective

**Remarque générale :** le suivi de l'activité économique collective avec la CAE est autant nécessaire pour l'ensemble du collectif, que pour permettre ensuite le suivi individuel de chaque entrepreneur salarié. Il doit donc aborder tous les sujets qui impacteront le contenu des entretiens individuels :

1. bilan du développement de l’activité économique collective et de celle de chaque entrepreneur, incluant l’atteinte des objectifs fixés,
2. perspectives d’évolution prévisible de l’activité économique collective et de celle de chaque entrepreneur,
3. s'il y a lieu, nouveaux objectifs fixés pour le collectif et pour chaque entrepreneur, ainsi que ses obligations d’activité minimale,
4. clé de répartition de la rémunération et, pour chaque entrepreneur salarié participant à l'activité :
   * montant mensuel de la part fixe,
   * montant mensuel de l'acompte sur la part variable
5. besoins d’accompagnement ou de formation de chaque entrepreneur,
6. actions individuelles et collectives et les formations décidées et à mettre en œuvre par chaque entrepreneur salarié et la CAE,
7. point sur la mise en œuvre des règles de santé sécurité au travail,
8. état des lieux des congés annuels, pris et restant à prendre.

Les entretiens semestriels avec les entrepreneurs salariés appartenant à l'activité collective se tiendront après ce suivi collectif.

* **Contenus abordés lors du suivi, tableaux de bord, périodicité,**
* **Veille de la compatibilité des décisions du collectif avec le cadre de la CAE et les situations contractuelles de chaque personne,**
* **Fréquence de participation d'un représentant de la CAE à ces suivis,**

## Information et communication entre les membres de l'activité

* **Règles de diffusion de l’information et transparence**
* **Modalités de communication entre les membres**
* **Organisation des liens entre le collectif et la CAE**

## Comptabilité analytique

* **La comptabilité est effectuée sous le code analytique commun de …….**
* **Chaque entrepreneur salarié participant à l'activité conservera / ne conservera pas** un compte analytique propre nécessaire à la gestion de ses apports et de ses rémunérations, comme de ses autres activités.

## Répartition de la rémunération

* **La rémunération sera affectée entre chaque entrepreneur suivant une clé de répartition décidée en fonction des critères suivants :**
* **La clé de répartition décidée s'appliquera :**
* pour l'ensemble de l'activité collective,

***ou***

* pour chaque contrat de vente
* **En conséquence de quoi, et en tenant compte des prévisions d'activités, la clé de répartition (CA, marge disponible, résultat, …) est fixée entre chaque entrepreneur de la manière suivante [[5]](#footnote-5):**

|  |  |
| --- | --- |
| **Nom** | **%** |
| *<Mme M. Prénom NOM>* | …… % |
| *<Mme M. Prénom NOM>* | …… % |
| *<Mme M. Prénom NOM>* | …… % |
| *<Mme M. Prénom NOM>* | …… % |
| **Activité totale** | **100%** |

Nous proposons d'affecter une rémunération globale à chaque entrepreneur salarié. Les parts fixe et variable de rémunération étant des éléments du CESA propres à chaque entrepreneur salarié, la rémunération de l'activité collective peut avoir des incidences différentes pour chacun, suivant qu'il exerce seulement dans cette activité collective ou qu'il ait également d'autres activités.

Cette rémunération peut aussi s'appliquer pour une personne en CAPE.

Cette clé de répartition s'appliquera également

* aux objectifs d'activité minimale (élément contractuel obligatoire pour chaque entrepreneur salarié),
* au calcul de la contribution coopérative (en cas de calcul individuel),
* à la répartition du résultat en fin d'exercice.

Elle sera revue en fonction de l'évolution de l'activité et de l'évolution de la participation de ses différents membres.

## Financement de l'activité et responsabilités financières

* **Apports des entrepreneurs salariés à l’activité : financiers (réserve de démarrage d’activité, …), matériels, …**
* **Financement de l'activité, emprunt et responsabilités entre entrepreneurs et la CAE**
* **Propriété de l’actif immobilisé, du stock**
* **Solidarité des entrepreneurs du collectif par rapport aux dettes de l’activité**

## Contribution coopérative

Les modalités de calcul de la contribution coopérative de l'activité commune sont définies en application des statuts de la CAE et de la décision d'Assemblée Générale du ../../20.. .

***ou***

La contribution coopérative est versée par chaque entrepreneur salarié en fonction de sa participation à l'activité, en application de la clé de répartition fixée à l'article 9 de cette convention .

## Départ d'un ou plusieurs entrepreneur salarié et protocole de sortie

En cas de départ d’un (ou de plusieurs entrepreneurs salariés) ou de la totalité (fermeture du compte), il sera établi un protocole de sortie qui décidera :

* **du partage du résultat à la date de départ :**
* **du partage ou rachat des actifs :**
* **de la propriété du nom commercial et de la clientèle :**

Il est entendu que le nom commercial et la clientèle appartiennent à l’activité et donc aux entrepreneurs salariés en activité, sauf arrangement particulier à définir dans le protocole d’accord de sortie. En cas de départ de l’ensemble des collaborateurs-entrepreneurs, la clientèle revient à ceux qui ont assuré l’action commerciale envers les clients considérés.

## Modalités de révision de la convention & durée de validité

\_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_

…/…

**Quid de la gestion d'un salarié de droit commun en contrat de travail ?**

Sur le plan juridique, le principe de base est qu'**il n'y a qu'une seule entreprise connue, dotée d'un n° SIRET et d'un compte bancaire : la CAE.**

Un E/S peut très bien avoir une délégation de pouvoir de la CAE pour recruter et faire travailler un salarié dans le cadre de son activité (article … du CESA à compléter). Etant entendu que la CAE est le seul employeur légal du salarié.

* quand tout va bien, c'est une très bonne solution pour que les entrepreneurs salariés puissent développer leur activité à l'intérieur de la CAE ;
* dès qu'il y a un grain de sable (conflit avec l'ES, baisse du chiffre d'affaires ou départ impromptu de l'entrepreneur), la coopérative doit assumer toutes ses responsabilités d'employeur : payer le salarié en fonction de son contrat de travail, lui donner du travail, … et le reclasser s'il n'y en a plus. En effet, pas de cause réelle et sérieuse de licenciement possible : ce ne peut pas être un licenciement économique, qui n'est justifiable qu'en cas de difficulté économique de l'ensemble de la coopérative.

**C'est donc une solution que nous déconseillons fortement**, à réserver si nécessaire à un surcroît d'activité temporaire.

1. Attention, un nom "commercial" suppose un fonds de commerce [↑](#footnote-ref-1)
2. Centralisation, organisation et renvoi des factures à la CAE, établissement et relance des devis et des factures clients, création et mise à jour des outils de suivi de l’activité (trésorerie, prévisionnel d’activité, compte de résultat, bilan), etc… [↑](#footnote-ref-2)
3. Organisation et mise à jour des outils de partage de données, rédaction des comptes rendus de réunions, réponse à la boîte mail contact, vérification, impression, reliure et envois des dossiers de réponses aux appels d’offre et aux appels à projet, etc… [↑](#footnote-ref-3)
4. Mise à jour des outils commerciaux, suivi des dossier, protocole de relation commerciale, etc… [↑](#footnote-ref-4)
5. Attention : nous ne parlons pas ici de rémunération, celle-ci étant propre à chaque entrepreneur et ses modalités étant fixées dans le CESA, strictement individuel [↑](#footnote-ref-5)